Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

2024-54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille vingt-quatre
Le treize décembre
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2024

PRÉSENTS :
MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Christine NIEL.

ABSENTS :
MMES/M. Florence MAURIN, Romane MINIOU, Roger RODRIGUEZ.

PROCURATION : Néant.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Christine NIEL a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA FDAAPPMA DU GARD ET LES APPMA DE DOURBIE ET DE LA HAUTE VALLÉE DE L'HÉRAULT RELATIVE À LA GESTION PISCICOLE DU LAC DU BONHEUR À SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention entre la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Dourbie » (AAPPMA), l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Haute Vallée de l'Hérault » et la Commune de Saint-Sauveur-Camprieu dont l'objet est la gestion piscicole du Lac du Bonheur à Saint-Sauveur-Camprieu.

Cette convention précise les modalités de gestion du site. Elle prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

Considérant tout l'intérêt de maintenir un site de pêche sur le Lac du Bonheur et d'assurer la gestion piscicole de celui-ci, il est proposé une convention entre les parties ci-dessus désignées.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette convention :

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération relative à la gestion piscicole du Lac du Bonheur à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance

Christine NIEL

Le Maire

Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture du Gard, le 18/12/2024
⇨ Reçu par la Préfecture du Gard, le
⇨ Retour en Mairie, le 18 DEC. 2024
⇨ Affiché le 18 DEC. 2024

Mme. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

Convention entre la FDAAPPMA du GARD et les AAPPMA de DOURBIE et de la Haute Vallée de l'Hérault Relative à la gestion piscicole du lac du BONHEUR 30750 SAINT-SAUVEUR - CAMPRIEU

PROJET

Entre :

La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
ci-après dénommée « la FDAAPPMA »,
dont le siège est situé 34 rue Gustave Eiffel ZAC de Grézan 30034 Nîmes cedex 1.
Représentée par son Président Mr. Vincent RAVEL.

d'une part,

Et :

1. L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Dourbie »,
   ci-après dénommée « l'AAPPMA la Dourbie »,
   dont le siège est situé à 30750 Dourbie.
   Représentée par son Président, Mr. Daniel GASQUET.
   Détentrice des baux de pêche.

2. L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Haute Vallée de l'Hérault »,
   ci-après dénommée « l'AAPPMA de la Haute Vallée de l'Hérault »,
   dont le siège est situé 15,rue de la montée de l'Église 30570 Valleraugue.
   Représentée par son Président Roger PELAT.

3. La Commune de Saint-Sauveur-Camprieu,
   ci-après dénommée « Commune de Saint-Sauveur-Camprieu »,
   dont l'adresse est située à 110 rue Principale 30750 Camprieu,
   Représentée par Mme le Maire Nicole AMASSE et
   Mme Marion CHOQUET, 1ère adjointe

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

Préambule :

Suite à la dissolution courant 2024 de l'association « La truite du Bonheur », représentée par son Président Mr. Alexis ALLIES, située à Camprieu 30750, qui gère le lac du Bonheur en déversement piscicole, la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault reprennent la gestion piscicole du lac du Bonheur.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1-qualification du lac du Bonheur :

La FDAAPPMA et les AAPPMA de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault vont créer sur la lac du Bonheur 30750 Camprieu un « parcours réussite » 1ère catégorie.

Article 2-règlementation :

La règlementation est la même que celle en vigueur en 1ère catégorie, ouverture 2ème week-end de mars, fermeture 3ème week-end de septembre. Carte de pêche obligatoire.

Article 3-taille minimale de capture et nombre de prises :

La réglementation du « parcours réussite » du lac du Bonheur Camprieu est la même que celle de la Fédération de pêche du Gard, taille minimum de capture 25 cm et le nombre de truites est limité à deux par jour et par pêcheur.

Article 4-déversement de truites :

La FDAAPPMA du Gard, les AAPPMA de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault s'engagent respectivement à financer le déversement de truites majoritairement des farios, pour la somme de 1000 € chacune par saison de pêche en 1ère catégorie. Le choix du pisciculteur reste libre.
Ces déversements de truites se feront sur l'ensemble de la saison afin de proposer des lâchers réguliers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

Article 5-surveillance et animations ;

La FDAAPPMA du Gard, les AAPPMA de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault assurent que des contrôles seront régulièrement effectués par les gardes-pêche,
La FDAAPPMA du Gard, les AAPPMA de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault s'engagent à proposer des animations autour de la pêche au lac du Bonheur à Camprieu. Ces animations seront portées par des animateurs de la Fédération (salariés ou privés), mais aussi par des animateurs extérieurs (bénévoles d'AAPPMA ou guides privés sous prestation commandée par les structures associatives).
Ces animations seront programmées suivant un planning annuel.
Ces animations seront axées sur la découverte de la pêche, du milieu aquatique, et du territoire.
Tout public, en particulier les écoles, les EHPAD, les ESAT, et les personnes en situation de handicaps.

Article 6 – concours et manifestations exceptionnelles

Une privatisation du lac « dans le cas d'organisation de manifestations exceptionnelles », sera demandée à la commune par arrêté municipal permettant de n'autoriser que la pratique de la pêche à partir des berges du plan d'eau, uniquement pour les participants à la manifestation.

Article 7-partenariat avec la commune de Saint-Sauveur CAMPRIEU :

La FDAAPMA du Gard, les AAPPMA de Dourbie et de la Haute Vallée de l'Hérault ont convenu un partenariat avec Madame le Maire de la commune de CAMPRIEU, Nicole AMASSE.
Il sera demandé à la Commune de Saint-Sauveur-Camprieu une subvention annuelle.

Article 8– durée

La présente convention, réalisée en quatre exemplaires originaux, prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée de cinq ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002975-20241213-D202454-DE

Article 9 – Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie en commun entre les partie, fait l'objet d'un avenant.

Article 10– Suspension, résiliation

La présente convention sera suspendue ou résiliée, pour manquement, convenance ou cas de force majeure.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comporte 4 pages.

Campricu
le

Pour la FDAAPPMA du GARD

le président V. RAVEL
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »)

Pour l'AAPPMA de DOURBIE

le président D. GASQUET
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »)

Pour l'AAPPMA la Haute vallée de l'Hérault

Le président R. PELAT
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »)

Pour la Commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Mme le Maire N. AMASSE
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »)

PROJET